



### Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPA N°23-165 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine (*Paenibacillus Iarvae*)

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci; '(rf

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-135 du 25 avril 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de La Renaudie);

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-154 du 25 avril 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Charbonnières les Varennes);

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-155 du 16 mai 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-164 du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans 3 ruchers (communes de St Georges de Mons et de St Ours les Roches);

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1: Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté. Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

#### ARTICLE 2: Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- 1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine :
- 2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine;
- 3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

#### ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- 1. Les ruchers sont recensés :
- 2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.
- ARTICLE 4: Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.
- ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.
- ARTICLE 6: L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA nº 23-155 du 16 mai 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine est abrogé.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes listées à l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation

Jatecti Spulations, de Service,

Voles et délais de recours Priste GUITTARD

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justim administrative, et de l'article. L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

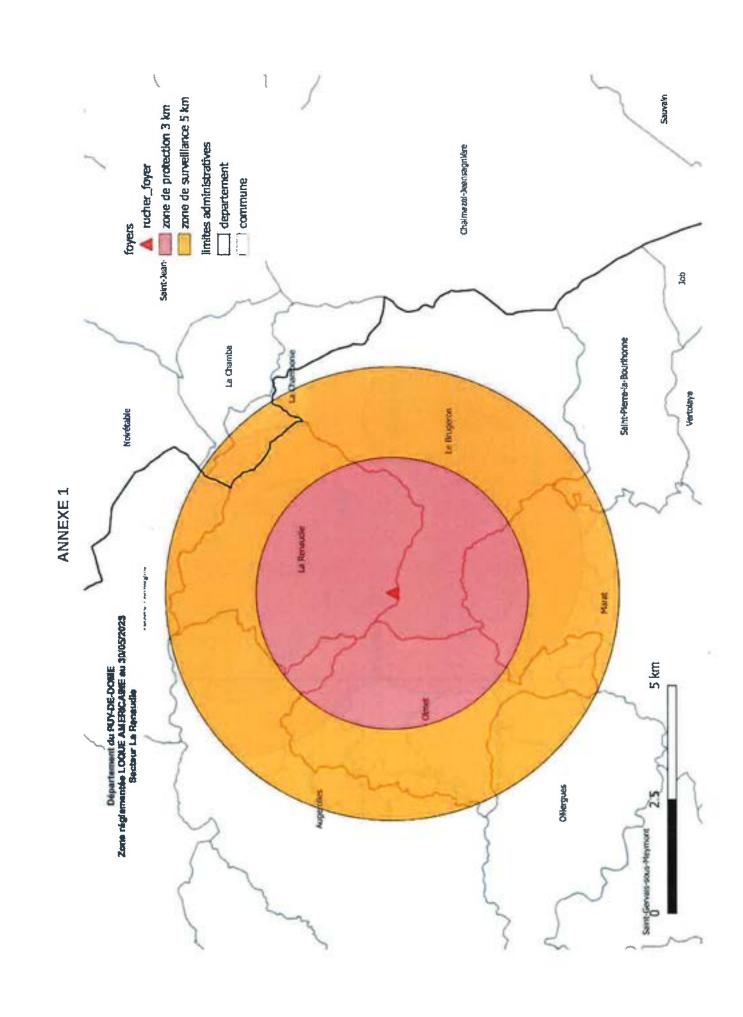
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

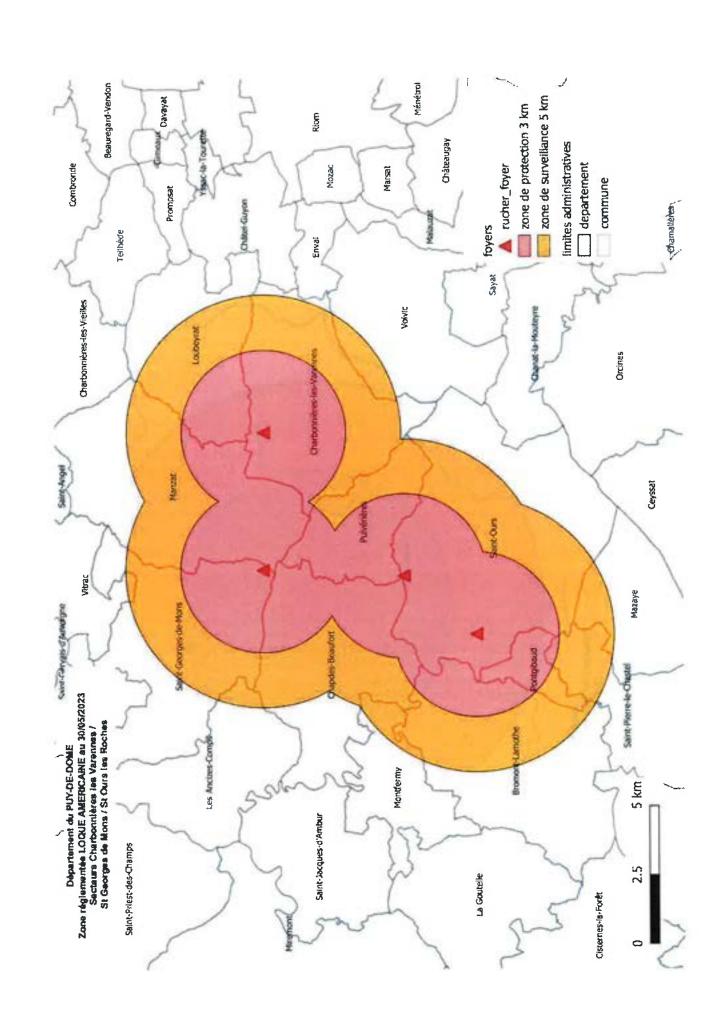
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

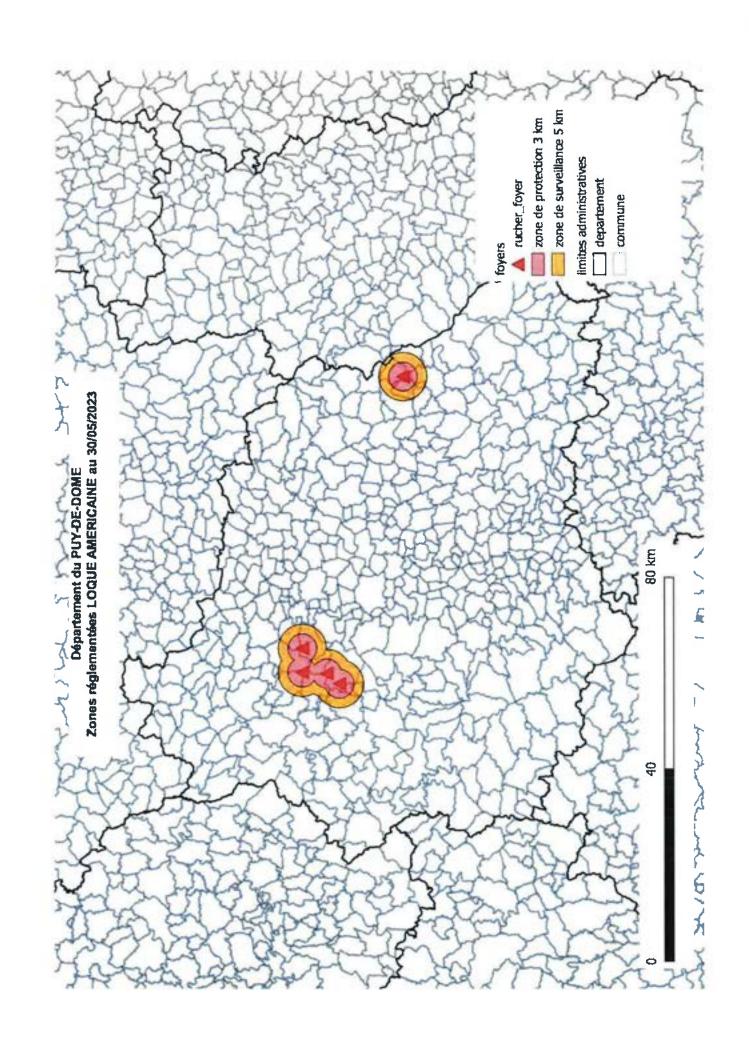
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sabion, 63033 Ciermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application » telerecours citoyen », disponible sur le site internet sulvant : https://citoyens.telerecours.fr/







# ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de protection

	code
SECTEUR LA RENAUDIE / commune	INSEE
AUGEROLLES	63016
LA RENAUDIE	63298
LE BRUGERON	63057
MARAT	63207
OLMET	63260

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES /	code
ST GEORGES DE MONS /	INSEE
ST OURS LES ROCHES /commune	
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385

## 2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de surveillance

	code
SECTEUR LA RENAUDIE / commune	INSEE
AUGEROLLES	63016
LA RENAUDIE	63298
LE BRUGERON	63057
MARAT	63207
OLLIERGUES	63258
OLMET	63260
SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	63384
VOLLORE MONTAGNE	63468

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES /	code
ST GEORGES DE MONS /	INSEE
ST OURS LES ROCHES /commune	
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LES ANCIZES-COMPS	63004
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
MAZAYE	63219
MONTFERMY	63238
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290

SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385
VITRAC	63464
VOLVIC	63470

